



Conseil de Communauté

Publié le : 10/02/2026

Séance du jeudi 29 janvier 2026

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37

La séance est ouverte à 18h12 et levée à 20h38.

Etaient présents : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°6), Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY (à compter de la question n°6), M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n°6), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°28), M. Sébastien COUDRY, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLIOLLO, M. Olivier GRIMAITRE (à compter de la question n°6), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°12), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°18 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°6), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER (à compter de la question n°6), M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°29 incluse), Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n°6), **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** Mme Florence NUNNINGER-PARIZOT (suppléante), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°6), **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN (à compter de la question n°6), **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Franois :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Larnod :** M. Hugues TRUDET (jusqu'à la question n°35 incluse), **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à compter de la question n°6), **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Dominique LHOMME (suppléant), **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°5 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraïse :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Claude VARET, Mme Christine WERTHE, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Merrey-Vieille :** M. Philippe PERNOT, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vieille :** M. Franck RACLOT, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Gilbert GAVIGNET

Procurations de vote : **Besançon :** M. Hasni ALEM à M. André TERZO, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Aline CHASSAGNE à Mme Anne BENEDETTO, Mme Annaïck CHAUVET à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Julie CHETTOUH à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°27 incluse), M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, Mme Nadia GARNIER à Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, Mme Valérie HALLER à Mme Claudine CAULET, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN, Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°19), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Benoit CYPRIANI, M. Jean-Hugues ROUX à M. Sébastien COUDRY, Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Gilles SPICHER à M. Aurélien LAROPPE (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claude VARET à Mme Laurence MULOT, Mme Sylvie WANLIN à Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°30), Mme Christine WERTHE à M. Pierre-Charles HENRY, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD à M. Emile BOURGEOIS, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, **Pirey :** M. Patrick AYACHE à M. Jean-Marc BOUSSET, M. Benoît VUILLEMIN à Mme BARTHELET (à compter de la question n°6), **Torpes :** M. Denis JACQUIN à M. Franck LAIDIE

Délibération n°2026/2026.00032

Rapport n°21 - Crématorium de Besançon St Claude - Renouvellement de la Concession de Service Public -

Choix du mode de gestion et lancement de la procédure de mise en concurrence

Crématorium de Besançon St Claude - Renouvellement de la Concession de Service Public -

Choix du mode de gestion et lancement de la procédure de mise en concurrence

Rapporteur : M Anthony NAPPEZ, Conseiller Communautaire Délégué

	Date	Avis
TRS	21/11/2025	Favorable
CCSPL	09/12/2025	Favorable
CST	16/12/2025	Favorable
Commission n°4	18/12/2025	Favorable
Bureau	15/01/2026	Favorable (2 contre)

Résumé :

Conformément à l'article L.5215-20 du Code général des collectivités territoriales, la communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, la compétence de création, gestion et extension des crématoriums.

D'après l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

Le présent rapport a ainsi pour objectif :

- d'éclairer le Conseil Communautaire sur le choix du mode de gestion du crématorium de Besançon St Claude ;
- de présenter les principales caractéristiques quantitatives et qualitatives des missions qui seront confiées au futur exploitant du crématorium de Besançon Saint-Claude.

1/ Le contexte

La Ville de Besançon est propriétaire d'un crématorium, situé 1 rue du Souvenir Français.

Par contrat signé le 22 juillet 2010, la Ville a confié à la société ATRIUM l'exploitation et la gestion du crématorium de Besançon pour une durée de douze ans à compter du 1er août 2010 pour se terminer le 31 juillet 2022. Le rachat par la société OGF du concessionnaire ATRIUM a entraîné la reprise du contrat par OGF.

L'instrument de crémation a été particulièrement sollicité durant la période du COVID ce qui a accéléré son vieillissement et entraîné la nécessité de le changer rapidement. Compte tenu des importants investissements à réaliser par OGF, le contrat a été prolongé de 5 ans pour permettre à OGF d'amortir l'équipement.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi 3DS) modifie le périmètre de la compétence des communautés urbaines en matière funéraire et inclut désormais la gestion des crématoriums. Par délibération du 9 novembre 2023, le Conseil Communautaire a pris acte de cette nouvelle compétence qui inclut à compter du 1^{er} janvier 2024 la gestion des deux équipements présents sur son territoire (Besançon St Claude et Avanne-Aveney). Il s'agit d'une part de gérer au quotidien les deux crématoriums et d'autre part de suivre les deux délégations de service public.

Le contrat actuel de la concession du crématorium de Besançon St Claude arrivant à échéance le 31 juillet 2027, il convient donc de définir à nouveau le choix du futur mode de gestion de ce service.

2/ Choix du mode de gestion

Il existe plusieurs modes de gestion d'un crématorium :

- La régie (A)
- La gestion confiée à un tiers (B)

A/ Régie

Il existe 3 types de régie :

- La régie directe : la Collectivité assure elle-même la gestion du service public, avec ses propres moyens techniques, humains et financiers et ne dispose ni d'organes spécifiques ni de la personnalité morale
- La régie dotée de la seule autonomie financière : le service public reste intégré à la Collectivité et ne dispose pas de personnalité morale propre. Néanmoins, ses recettes et ses dépenses sont individualisées dans un budget annexe et la régie dispose d'un organe de direction (le conseil d'exploitation)
- La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale : la régie a une personnalité juridique propre, distincte de la Collectivité, et bénéficie de l'autonomie financière. Elle dispose en conséquence de ses propres structures et le conseil d'administration décide de l'ensemble des questions relatives au fonctionnement de la régie

La reprise en régie permet à la Collectivité une maîtrise directe, toutefois, deux inconvénients peuvent être mis en avant : l'augmentation des crédits au budget de fonctionnement et le fait que la Collectivité assumerait les risques de gestion.

Grand Besançon Métropole ne souhaite pas en l'état s'engager dans le cadre d'une exploitation directe, le principe de territorialité des régies et les conditions d'habilitation nécessitant une attention toute particulière en la matière.

Dès lors, deux modes de gestion sont envisageables : le marché public ou la concession de service public.

B/ Gestion confiée à un tiers

1. Marché public

Un marché public est un contrat conclu à titre onéreux entre un acheteur public (en l'occurrence GBM) et un opérateur économique pour répondre à ses besoins de travaux, de fournitures ou de services. La signature d'un marché encadre strictement la gestion opérationnelle.

Si ce mode de gestion permet d'assigner des objectifs au prestataire, la rémunération versée par GBM en contrepartie du service rendu est indépendante du niveau qualitatif et quantitatif de l'activité.

En effet, dans un marché public, et contrairement à la concession, la collectivité assure intégralement le financement de l'opération et en supporte le risque financier et le risque commercial. Elle est responsable des conditions d'exécution du service vis-à-vis des usagers et des tiers.

Elle perçoit les recettes auprès des usagers et verse un prix au titulaire du marché. La rémunération du titulaire du marché n'est pas directement, ni substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

GBM ne souhaitant pas supporter la responsabilité juridique, technique et financière de l'exploitation du service, ce mode de gestion ne semble pas approprié.

2. Concession de service public

La concession de service public est un contrat qui consiste, pour la personne publique, à confier la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un opérateur économique en lui laissant une certaine souplesse d'organisation mais en lui transférant également le risque d'exploitation dudit service. La rémunération du concessionnaire est alors liée aux résultats de l'exploitation du service.

La personne publique concédante est libre de définir et de préciser les caractéristiques des services à fournir, et notamment les conditions relatives à leur qualité ou à leur prix.

Le contrat de concession permet en outre de donner une visibilité plus longue à un opérateur économique (durée maximale de 5 ans lorsqu'il n'y a pas d'investissement) pour organiser son activité.

En outre, comme pour le marché public, la concession de service public, du fait de la mise en concurrence, permet d'espérer l'obtention de plusieurs offres et donc une marge de négociations avec les candidats, portant sur leur proposition financière et la qualité du service rendu.

Enfin, le recours à la concession de service public garantit à GBM un pouvoir de contrôle important sur les actions menées par le Concessionnaire, sur la base notamment du rapport annuel remis par ce dernier. A cette occasion, le rapport annuel sur la qualité du service rendu est examiné par :

- la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), qui regroupe des associations d'usagers
- le Conseil communautaire

Par ailleurs, la commission de contrôle financier est consultée annuellement afin de s'assurer de la bonne gestion financière du contrat.

Dans ce cadre, il est donc proposé de retenir à nouveau le mode d'une gestion déléguée en concession de service public, et de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence pour renouveler la délégation de l'exploitation du crématorium, conformément aux dispositions des articles L.1411.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, celle-ci apparaissant comme plus adaptée aux besoins de GBM et des usagers que le marché public ou la régie directe.

3/ La procédure d'une nouvelle mise en concurrence

La procédure de passation d'une concession est définie aux articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que par les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

L'objectif est d'avoir choisi le nouvel exploitant à la date d'échéance de l'actuel contrat, c'est-à-dire au plus tard le 31 juillet 2027.

Pour des raisons pratiques et calendaires, il est proposé de retenir une procédure ouverte. Dans ce cadre (réception candidature et offre le même jour), les principales étapes de la procédure sont les suivantes (les dates indiquées sont prévisionnelles) :

- délibération du Conseil communautaire sur le choix du mode de gestion et lancement de la procédure de mise en concurrence : 29 janvier 2026,
- publication d'un avis de concession et du cahier des charges dans un journal d'annonces légales et dans une revue spécialisée,
- réception des candidatures et des offres,
- réunion de la commission des contrats de concession (CCC) : analyse des candidatures, agrément puis ouverture des offres : courant mai ou juin 2026,
- analyse des offres,
- réunion de la commission des contrats de concession (CCC) : avis sur les offres et négociation : courant septembre 2026,
- négociation possible avec un ou plusieurs candidats,
- analyse des offres finales,
- approbation du choix de l'attributaire et autorisation de la signature du contrat par délibération du Conseil communautaire : premier semestre 2027,
- signature du contrat de Concession de service public.

4/ Caractéristiques principales du futur contrat de Concession de service public

4-1 Les missions du Concessionnaire

La concession portera sur l'exploitation et la gestion du service public de crémation et les opérations liées, par le biais de la gestion des biens et du site mis à disposition du Concessionnaire et offrir au public les prestations funéraires, notamment réception des cercueils, accueil et accompagnement des familles, crémations, cérémonies, pulvérisation des cendres..., et ce en conformité avec la réglementation applicable en ce domaine.

Le concessionnaire disposera des habilitations requises pour ces missions.

Le cahier des charges prévoira notamment :

- l'obligation de neutralité et égalité devant le service public,
- l'obligation de continuité du service public,
- le respect de la qualité environnementale.

4-2 Moyens humains

Le Concessionnaire recrutera et rémunérera le personnel nécessaire à l'exercice de sa mission. Ce personnel sera placé sous sa responsabilité exclusive.

Le Concessionnaire s'engagera à respecter la législation en vigueur en matière de droit du travail, droit social et droit fiscal afférant à sa qualité d'employeur.

Par ailleurs, les qualifications et compétences du personnel affecté au fonctionnement du crématorium devront répondre à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire fera son affaire, à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de concession, de la reprise éventuelle du personnel affecté au service public délégué jusqu'alors, si les dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail ou de conventions collectives spécifiques trouvent à s'appliquer.

4-3. Biens meubles et immeubles

Conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la mission déléguée seront mis à disposition du Concessionnaire, en contrepartie d'une redevance annuelle, dont le montant sera fixé par le Conseil communautaire pour toute la durée de la Concession.

En cas de modification temporaire des locaux mis à disposition, pour cause de travaux par exemple, le montant de la redevance annuelle restera inchangé.

Pour les besoins et la durée du contrat de concession, GBM mettra à disposition du Concessionnaire les locaux du crématorium, situé 1 rue du Souvenir Français.

L'entretien des installations et du site, la rénovation du four, les contrôles réglementaires, et les mises aux normes seront à la charge du concessionnaire.

4-4 Dispositions financières

GBM ne percevra pas de droit d'entrée, les emprunts souscrits par la collectivité pour la construction du crématorium étant amortis.

Au titre de la mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers, le Concessionnaire versera à GBM une redevance annuelle révisable de 30 000 € minimum (valeur 2026) à laquelle s'ajoutera une part variable en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

4-4-1 Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire exercera son activité à ses risques et périls.

Les résultats de l'exploitation, qu'ils soient déficitaires ou excédentaires, et sous réserve du respect des objectifs et missions fixés dans le contrat de concession, lui appartiendront.

Le Concessionnaire se rémunérera par l'ensemble des produits de l'exploitation et supportera l'ensemble des charges nécessaires au bon fonctionnement du service.

4-4-2 Tarifs

Le Concessionnaire appliquera le système tarifaire voté par le Conseil Communautaire. Les tarifs des prestations funéraires seront proposés chaque année par le Concessionnaire et révisés selon la formule de révision arrêtée par l'autorité concédante et le Concessionnaire et portée au contrat.

4-5 Durée du contrat

Le contrat de concession ne nécessitant pas d'investissement de la part du Concessionnaire, la durée de la future concession sera de 5 ans (du 01 août 2027 au 31 juillet 2032), soit le maximum autorisé par la réglementation en vigueur (cf. articles L.3114-7 et R.3114-1 du Code de la commande publique).

Le présent rapport a été soumis à la CCSPL du 9 décembre 2025 et au CST du 16 décembre 2025 qui ont émis un avis favorable.

A la majorité, 7 contre, le Conseil de Communauté :

- retient comme mode de gestion la Concession de service public pour la gestion du Crématorium de Besançon St Claude,
- approuve les orientations du futur contrat de Concession de service public,
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à mettre en œuvre la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 93

Contre : 7

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



Gilbert GAVIGNET
Conseiller Communautaire Délégué

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon